



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU MORBIHAN

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Eau, Nature et Biodiversité  
Unité coordination administrative ICPE et loi sur l'eau

**ARRÊTÉ de PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**  
du.....27.OCT.....2016.....

**Installation de stockage de déchets inertes**  
**LA MOTTE RIVAULT à SARZEAU**

**Société Sarzeau Carrières et Matériaux (SCM)**

**Le Préfet du Morbihan**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> des parties législatives et réglementaires du livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le plan de prévention et de gestion des déchets du BTP du département du Morbihan approuvé le 16 septembre 2014 ;
- VU** la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R 512.33 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 10/10/2016 portant nomination de M. Pierre-Emmanuel Portheret en qualité de secrétaire général du Morbihan ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 juin 2008 autorisant la société SCM à exploiter pour une durée de 8 ans un centre de stockage de déchets inertes au lieu-dit la Motte Rivault sur la commune de SARZEAU (56370) ;
- VU** la demande et les éléments l'accompagnant du 31 mai 2016 transmis par la société SCM, dont le siège social est situé le Fief Nouvel -14680 FRESNEY LE PUCEUX, visant à demander une prolongation de son autorisation d'exploiter ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 20 septembre 2016 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 13 octobre 2016 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- VU** le projet d'arrêté transmis pour avis à l'exploitant le 13/10/2016 ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que suite à la modification de nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) introduite par le décret 2014-1501 du 12 décembre 2014, les installations de stockage de déchets inertes relèvent de la rubrique n°2760-3 de la nomenclature ICPE ;

**CONSIDERANT** que l'installation visée par la demande a été régulièrement autorisée et que conformément aux dispositions de l'article R513-1 elle peut continuer à fonctionner au bénéfice des droits acquis dans les limites fixées par son arrêté préfectoral et dans le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 sus-visé applicables aux installations existantes,

**CONSIDERANT** que la demande de prolongation porte sur une durée limitée à 2 ans sans aucune évolution des quantités maximales reçues ni annuelles (40 000 m3/an), ni totale (310 000 m3),

**CONSIDERANT** que les quantités annuelles réceptionnées depuis la mise en service de l'installation varient de 9935 m3 à 39 971 m3 pour 40 000 m3 annuels autorisés et que la capacité d'accueil disponible au 25 mai 2016 est de 52 509 m3 pour 310 000 m3 autorisés,

**CONSIDERANT** qu'il n'y a modification ni des conditions d'exploiter et ni des conditions de remise en état,

**CONSIDERANT** que la demande de prolongation de 24 mois (18 mois d'exploitation + 6 mois de remise en état) entre dans le cas III.f de la circulaire du 14 mai 2012 sus-visée et ne constitue pas une modification substantielle,

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION**

La société Sarzeau Carrières et Matériaux (SCM) dont le siège social est situé au Fief Nouvel - 14680 FRESNEY LE PUCEUX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes sise à La Motte Rivault commune de SARZEAU (56370) jusqu'au 13 juin 2018.

Rubrique	Libellé	Volume de l'activité	Régime
2760-3	Installations de stockage de déchets inertes	Quantité de déchets admissibles de l'installation 310 000 m3 Tonnage maximal annuel :40 000m3	E

### **ARTICLE 2 - MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2008 modifié le 5 avril 2013 (changement d'exploitant demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires à celles de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé sont applicables à l'installation à l'exclusion des articles 4 et 6 et du I des articles 5 et 7.

### **ARTICLE 3 - PUBLICATION ET AFFICHAGE**

Un extrait du présent arrêté, faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de SARZEAU et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan).

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.



Un avis sera inséré par les soins du préfet du département (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan.

#### **ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours administratif** :

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté est également soumis à un **contentieux de pleine juridiction**.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- 3° Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 5 - APPLICATION**

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

#### **ARTICLE 6 - EXÉCUTION**

Le préfet du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

#### **Copie du présent arrêté sera adressé à :**

- M. le maire de SARZEAU,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne  
Unité territoriale du Morbihan – 34 rue Jules Legrand – 56100 LORIENT,
- M le directeur de la société SCM

Vannes, le **27 OCT. 2016**

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Pierre-Emmanuel Portheret

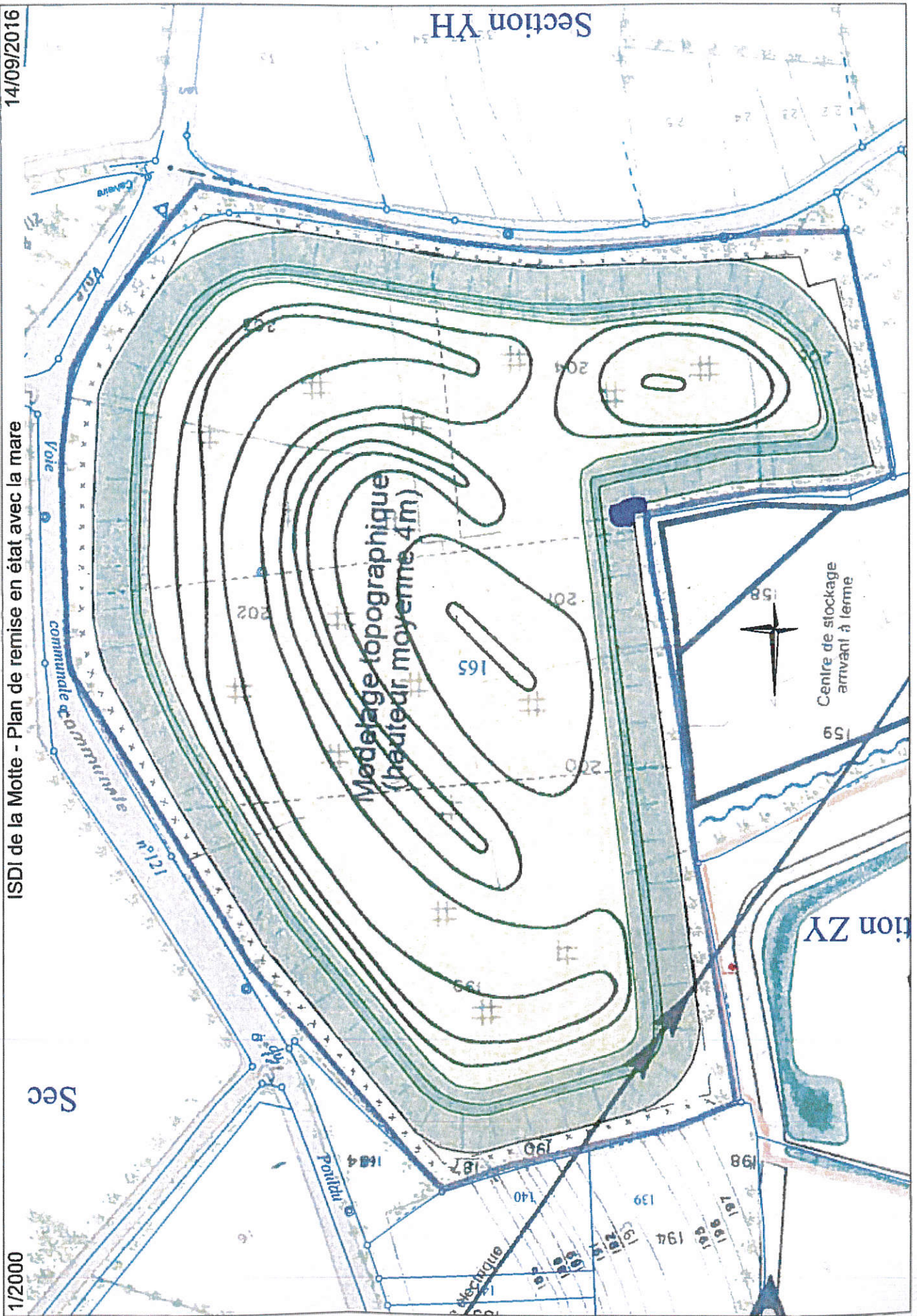


14/09/2016

ISDI de la Motte - Plan de remise en état avec la mare

1/2000

Section YH



tion ZY

Vu pour être annexé à l'arrêté du 27 OCT. 2016

Nantes, le 27 OCT. 2016

Le préfet

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

  
Pierre Emmanuel Portheret